



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JJM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ASPHALTEX NORD
de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 délivré à la société ASPHALTEX NORD, dont le siège social est situé, Port 2196 – 2196 Chemin du front du Môle 6 à DUNKERQUE (59140), pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 1^{er} décembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. par courriel du 17 juin 2025, l'exploitant a indiqué que le dépôt a été mis en service ;
2. lors de la visite du 22 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas procédé ou fait procéder à l'audit de récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral dans le délai 3 mois suite à la mise en service de l'établissement de Dunkerque ;
 - à la date de la visite, l'audit n'a pas encore été planifié.
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des prescriptions applicables pourrait avoir des conséquences directes sur l'environnement (pollution de l'air, de l'eau, déchets, risque incendie...) ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASPHALTEX NORD de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté du 21 octobre 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ASPHALTEX NORD, dont le siège social est situé Port 2196 – 2196 Chemin du front du Môle 6 à DUNKERQUE (59140), exploitant une installation sise à la même adresse sur la commune de DUNKERQUE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai à compter de la notification du présent arrêté figurant dans le tableau ci-dessous :

Référence réglementaire	Action à mettre en œuvre	Délai (à compter de la notification de l'arrêté)
1.3.1 de l'arrêté du 21 octobre 2022	procéder ou faire procéder par un organisme tiers à un audit de récolement de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 et de tous les textes réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations.	3 mois

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 7 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

